
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 50

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Première lecture



Présenté par
M. Marc-André Bédard
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Certaines modifications sont de nature techniques, d'autres ont pour but de faciliter l'application des lois visées, notamment dans les domaines qui suivent.

Dans le domaine des Affaires culturelles, les modifications à la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre visent à étendre les conditions d'admissibilité à l'agrément des corporations à fonds social.

Dans le domaine des Affaires sociales, les modifications à la Loi sur l'assurance-maladie ont pour but de permettre aux personnes résidant au Québec de souscrire un contrat d'assurance prévoyant le remboursement de la différence entre le coût des services assurés reçus hors du Québec et les barèmes payés pour de tels services par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Actuellement, cette assurance ne peut être souscrite que pour les services assurés reçus hors du Canada.

Dans le même domaine, les modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux visent à instaurer un système régional d'admission des bénéficiaires dans les établissements et les familles d'accueil.

En ce qui concerne les corporations professionnelles, les modifications au Code des professions ont pour but, notamment, d'autoriser le Bureau d'une corporation à radier du tableau les membres qui ne fournissent pas, dans le délai requis, une garantie couvrant leur responsabilité ou qui n'ont pas versé la somme prévue pour défrayer le coût d'un régime collectif d'assurance-responsabilité professionnelle; d'assouplir les règles concernant la composition du Bureau des corporations professionnelles, en permettant à ces corporations de déterminer, par règlement, le nombre de membres de leur bureau respectif, sous réserve des paramètres énoncés dans ce code; de prévoir que la décision d'un comité de discipline sera exécutoire soit à l'expiration du droit d'appel, soit à une autre époque, selon la décision de ce comité, et non dès sa signification à l'intimé, comme c'est le cas actuellement; d'accorder aux Bureaux des corporations professionnelles le pouvoir de prescrire, par résolution et non par règlement, les frais exigibles des candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste.

Dans le même domaine, la Loi sur le notariat est modifiée de façon à ce que la Chambre des notaires ait le pouvoir de déterminer, par règlement, les critères suivant lesquels, sur recommandation du comité administratif, elle peut conférer à un notaire le titre de notaire honoraire.

Dans le domaine de l'Énergie et des Ressources, la modification à la Loi sur l'utilisation des ressources forestières vise à permettre au gouvernement d'autoriser, au moyen de permis spéciaux, l'exportation, hors du Canada, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec.

Enfin, en matière de protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les modifications à la loi ont pour but d'obliger le responsable des plans et des programmes de prévention des sinistres et de mesures d'urgence dans un ministère, un organisme gouvernemental ou une corporation municipale, d'aviser le plus tôt possible le Bureau de la protection civile en cas de sinistre, afin que celui-ci puisse exercer plus efficacement ses fonctions, telles que donner des conseils, prêter assistance en cas de sinistre et s'assurer de l'efficacité des plans et programmes établis.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° le Code civil du Bas-Canada;
- 2° la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- 3° la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- 4° la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- 5° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- 6° la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- 7° le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- 8° le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- 9° la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- 10° la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41);
- 11° la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- 12° la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- 13° la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);

- 14° la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1);
- 15° la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- 16° la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- 17° la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);
- 18° la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- 19° la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- 20° la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- 21° la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- 22° la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14);
- 23° la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- 24° la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- 25° la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- 26° la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- 27° la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- 28° la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- 29° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- 30° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- 31° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- 32° la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);
- 33° la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2);
- 34° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- 35° la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12);

36° la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);

37° la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

38° la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

39° la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2);

40° la Loi modifiant la Loi sur les mines (1977, chapitre 31);

41° la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (1980, chapitre 28).

Projet de loi 50

Loi modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

1. L'article 1979*c* du Code civil du Bas-Canada, édicté par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1940 et modifié par l'article 4 du chapitre 79 des lois de 1974 et par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, de ce qui suit: « sans toutefois être tenu, en cas de publication de l'avis dans un journal, de demander au juge ou au protonotaire de désigner ce journal ».

2. L'article 1979*i* de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1962 et modifié par l'article 69 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de ce qui suit: « sans toutefois être tenu, en cas de publication de l'avis dans un journal, de demander au juge ou au protonotaire de désigner ce journal ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

3. Les articles 16 à 36 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) sont abrogés.

4. L'article 37 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe *p* du premier alinéa.

5. L'article 38 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , à l'exception de celles requises par les articles 16 à 36, »;

2° la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « , pour l'exercice 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

6. La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifiée par la suppression, avant l'article 11, de l'intitulé de la sous-section 1 de la section III.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 22, de l'intitulé suivant:

« § 1.—*Dispositions générales* ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

8. L'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

9. L'article 15 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « en dehors du Canada » par les mots « hors du Québec ».

10. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« **21.** Une entente visée à l'article 19 oblige tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente.

Une entente visée à l'article 19.1 oblige tous les internes et médecins résidents qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente. ».

LOI SUR LES ASSURANCES

11. L'article 109 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par les articles 79 et 80 du chapitre 52 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **109.** Après avoir demandé l'avis de l'inspecteur général, le ministre peut modifier toute raison sociale identique à une autre déjà existante, toute raison sociale ressemblant à une autre déjà existante au point qu'à son avis il y a danger de confusion ou encore toute raison sociale pouvant induire en erreur quant à la nature des activités de la société qu'elle désigne. ».

12. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 52 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

« **411.** La poursuite de toute infraction à la présente loi ou à un règlement est intentée par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

13. L'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *k*, des mots « en conseil » par les mots « du ministre de la Justice ».

CODE DES PROFESSIONS

14. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement du mot « des », dans la première ligne du paragraphe *v* du troisième alinéa, par les mots « de certaines ».

15. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **61.** Une corporation est administrée par un Bureau formé d'un président et du nombre d'administrateurs suivants:

a) de huit administrateurs, si la corporation compte moins de 500 membres;

b) de 8 ou de 16 administrateurs tel que déterminé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94, si la corporation compte au moins 500 et au plus 1500 membres;

c) de 16 ou de 24 administrateurs tel que déterminé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94, si la corporation compte plus de 1 500 et au plus 5 000 membres;

d) de 24 administrateurs, si la corporation compte plus de 5 000 membres. ».

16. L'article 66 de ce code est remplacé par les suivants:

« **66.** Lorsque le Bureau comprend huit administrateurs, six administrateurs sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

Lorsque le Bureau comprend 16 administrateurs, 13 sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

Lorsque le Bureau comprend 24 administrateurs, 20 sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

66.1 Seuls peuvent être candidats les membres de la corporation qui sont inscrits au tableau au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. ».

17. L'article 70 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace carré réservé à l'exercice du droit de vote. ».

18. L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« **71.** Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de la corporation le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Elles expriment leur vote en inscrivant une croix, un « X », une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. ».

19. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Chaque professionnel », dans la première ligne, par les mots « Le votant ».

20. L'article 78 de ce code est remplacé par le suivant :

« **78.** Lorsque le Bureau comprend huit administrateurs, deux administrateurs, dont au moins un n'est pas membre d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques.

Lorsque le Bureau comprend 16 administrateurs, trois, dont au moins deux ne sont pas membres d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

Lorsque le Bureau comprend 24 administrateurs, quatre, dont au moins deux ne sont pas membres d'une corporation professionnelle, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant une corporation, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Bureau au fur et à mesure de leur entrée en fonction.».

21. L'article 86 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

«*l*) radie du tableau les membres:

i. qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à la corporation;

ii. qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle ou, dans le cadre d'un régime collectif établi en vertu d'une disposition d'une loi constituant une profession d'exercice exclusif, n'ont pas versé la somme prévue pour en défrayer le coût;»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*o*) prescrit les frais exigibles des candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste.».

22. L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;».

23. L'article 156 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le comité de discipline peut fixer les conditions et modalités des sanctions qu'il impose.».

24. L'article 158 de ce code est remplacé par le suivant:

« **158.** La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le comité n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification à l'intimé.

Toutefois, le comité peut ordonner que cette décision soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée au premier alinéa. ».

25. L'article 182 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il fait également publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de toute décision du Bureau de réinscrire au tableau un membre qui a fait l'objet d'une radiation permanente, lorsque celui-ci lui en fait la demande. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

26. L'article 219 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifié par les articles 137 et 138 du chapitre 52 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « le ministre » par les mots « l'inspecteur général ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

27. L'article 2 de la Loi sur les compagnies de fidéicomis (L.R.Q., chapitre C-41) est modifié par l'abrogation du paragraphe 9°.

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

28. L'article 10 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par l'abrogation du paragraphe *b.*

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

29. Le texte anglais de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié en y remplaçant, partout où ils s'y trouvent, les mots « annually » par les mots « on an annual basis. ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

30. L'article 97 de la section 2 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est remplacé par le suivant:

« 97. Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots et chiffres « 45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76 » par les mots et chiffres « 64, 66, 69 à 71 et 73 à 75 ».

Supprimer le deuxième alinéa. ».

31. L'article 108 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

32. L'article 3 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) est modifié par l'abrogation du quatrième alinéa.

LOI SUR LES DENTISTES

33. L'article 21 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

34. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant:

« *c*) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 ou en vertu de l'article 20. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

35. L'article 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est remplacé par les suivants:

« **16.** Une personne physique est admissible à l'agrément si elle est de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec.

« **16.1** Une corporation à fonds social est admissible à l'agrément si toutes les actions de son fonds social sont la propriété de personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec et si tous ses

administrateurs et dirigeants sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec.

« **16.2** Malgré l'article 16.1, une corporation à fonds social dont les actions de son fonds social sont cotées à une bourse canadienne, est admissible à l'agrément si, aux fins de l'exploitation de ses activités, son principal établissement est situé au Québec.

« **16.3** Aux fins de l'article 16.2, le « principal établissement » est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

En l'absence d'une preuve contraire établie à la satisfaction du ministre, le principal établissement d'une corporation est présumé situé hors du Québec:

1° lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ne sont pas domiciliés au Québec; ou

2° lorsque la corporation est contrôlée en fait ou en droit par une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas domiciliées au Québec, ou par une ou plusieurs corporations dont le principal établissement est situé hors du Québec.

« **16.4** Une corporation sans fonds social est admissible à l'agrément si tous ses membres sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec.

« **16.5** Le ministre peut refuser l'agrément à une personne morale s'il est d'avis qu'elle est l'objet d'un contrôle direct ou indirect par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas admissibles à l'agrément.

« **16.6** Si les actions du fonds social de la personne qui demande l'agrément sont détenues par une personne morale, celle-ci doit être admissible à l'agrément conformément aux articles 16.1 à 16.5. ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

36. L'article 1 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« **19.** Lorsque deux personnes ont été nommées conjointement par arrêté du ministre de la Justice pour occuper la charge de greffier des appels, de protonotaire de la Cour supérieure, de greffier de la Cour provinciale, de greffier de la couronne, de greffier de la paix, de shérif ou de registrateur, et que l'une d'elles cesse d'exercer ses fonctions, l'autre reste seule en fonction et continue, sous son nom, à exercer les devoirs de la charge. ».

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

37. L'article 19 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** L'inspecteur général des institutions financières peut aussi, à la requête d'un évêque, accorder par lettres patentes qu'il délivre sous ses seing et sceau, une charte constituant en corporation, pour l'une des fins mentionnées à l'article 9 et aux conditions énoncées à la requête, tout conseil, comité, organisme ou oeuvre. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le lieutenant-gouverneur » par les mots « L'inspecteur général des institutions financières »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Les lettres patentes délivrées par l'inspecteur général des institutions financières sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

38. L'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par l'abrogation du paragraphe *f* du premier alinéa.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

39. L'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant:

« *g*) pour établir et administrer dans l'intérêt des membres de l'Ordre une caisse de retraite et des régimes d'assurance-groupe; ».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

40. L'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est remplacé par les suivants:

« **23.** L'inspecteur général est assisté de surintendants et des autres personnes qui lui sont nécessaires.

Le gouvernement nomme chacun des surintendants pour une période d'au plus cinq ans et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Un des surintendants est désigné sous le nom de « surintendant des assurances » et un autre sous le nom de « surintendant des institutions de dépôts ».

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

« **23.1** Les autres membres du personnel de l'inspecteur général sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

L'inspecteur général exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme. ».

41. L'article 234 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

42. L'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « admissibles » par le mot « admissible ».

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} avril 1982.

43. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants:

« À Povungnituk et à Ivujivik, à défaut d'un comité d'éducation, les parents peuvent constituer un comité d'école et en déterminer la composition, les modalités de mise en place et de fonctionnement.

La commission scolaire peut, par ordonnance de son conseil approuvée au préalable par le ministre, conclure une entente avec un comité d'école déléguant à ce comité les droits, pouvoirs et obligations mentionnés à cette entente relative à la gestion d'une école. Cette entente peut être conclue pour une période n'excédant pas deux ans.

Au commencement de cette période, un comité conjoint composé de représentants de ce comité d'école et de la commission scolaire est établi pour trouver une solution permanente à l'intérieur de la juridiction de la commission scolaire au sujet des services d'éducation dans chaque municipalité visée. ».

LOI MÉDICALE

44. L'article 23 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

LOI SUR LES MINES

45. L'article 129 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, l'hypothèque garantissant le paiement de cette somme d'argent est éteinte. Elle est radiée sur dépôt d'une réquisition à cet effet, en forme authentique et portant minute, faite par toute personne intéressée.».

46. L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**223.** Le détenteur d'une concession minière, d'un bail minier, d'un permis de mise en valeur, d'un claim, d'un permis spécial d'exploration, d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation peut vendre ou autrement céder ses droits.

Après la signature de l'acte, une copie certifiée ou un double doit être transmis au ministre qui l'enregistre sommairement dans un registre spécial sur paiement des honoraires fixés par règlement.».

47. L'article 296 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«*v*) fixer le tarif des honoraires et des droits payables en vertu des articles 223 et 332.».

48. L'article 303 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**303.** Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, est passible, en outre du paiement des frais et pour chaque jour que dure cette contravention, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

49. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 305, du suivant:

«**305.1** Une créance de la couronne exigible en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).».

50. L'article 332 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «de vingt-cinq cents pour chaque inscription» par les mots «fixé par règlement».

LOI SUR LE NOTARIAT

51. L'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 9° déterminer les critères suivant lesquels, sur recommandation du comité administratif, il peut conférer à un notaire le titre de notaire honoraire ou lui retirer ce titre et en prévoir les conditions et modalités d'utilisation et les droits et privilèges qui y sont rattachés. ».

52. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) les nom, prénom et domicile élu de tous les notaires en exercice, conformément aux articles 17 et 18;

« *b*) les nom, prénom et adresse des notaires honoraires;

« *c*) les nom et prénom des notaires qui ont cessé d'exercer, avec le nom du cessionnaire de leur greffe ou l'indication de l'endroit où il a été déposé. ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

53. L'article 12 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

LOI SUR LA PHARMACIE

54. L'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES
ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

55. L'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « directeur du Bureau » par les mots « directeur général du Bureau ».

56. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Bureau ».

57. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) institue ou organise des cours de formation en matière de mesures d'urgence ou approuve les cours de formation préparés et

organisés par un ministère, un organisme du gouvernement ou une corporation municipale ainsi que ceux préparés et organisés par une personne de qui un plan et un programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence ont été requis; ».

58. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Le responsable de l'application du plan et du programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence de tout ministère, organisme gouvernemental, corporation municipale ou de toute autre personne de qui un tel plan et un tel programme ont été requis doit, le plus tôt possible, donner avis au directeur qu'un sinistre se produit. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

59. L'article 134.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

« **134.4** La moyenne du maximum des gains admissibles visée aux paragraphes *b* des articles 134.1 à 134.3 doit être ajustée selon l'article 120.1 pour tenir compte de l'âge du conjoint survivant au moment de sa retraite. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

60. Le texte anglais de l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), édicté par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 1983, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « for its term » par les mots « for its duration ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

61. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 220 du chapitre 52 des lois de 1982 et par l'article 113 du chapitre 24 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 21° les surintendants nommés en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1). ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

62. Le texte anglais de l'article 2 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), modifié

par l'article 222 du chapitre 52 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du paragraphe 1, par ce qui suit:

« **2.** (1) A prospectus containing the information mentioned in section 4 and also all other information that may from time to time be required by the Government, verified as the Inspector General may direct, together with the fee prescribed, shall be filed with the Inspector General by every company and syndicate, — ».

LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

63. La Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I par le suivant:

« DES ADJOINTS ET EMPLOYÉS DES OFFICIERS DE JUSTICE ».

64. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par le gouvernement » par les mots « par arrêté du ministre de la Justice. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX

65. L'article 18.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Un conseil régional ainsi désigné doit établir, pour les catégories ou les types d'établissements déterminés par règlement, un système régional d'admission des bénéficiaires. ».

66. L'article 173 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) déterminer les conditions et modalités d'enregistrement, d'inscription, d'admission, de transfert et de sortie des bénéficiaires dans un établissement ou de leur prise en charge par une famille d'accueil suivant, s'il y a lieu, la catégorie, la classe ou le type de l'établissement ou la catégorie de la famille d'accueil et l'obligation d'établir un plan d'intervention; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *c.1*) prévoir la création des comités d'admission par les établissements ou les conseils régionaux, ainsi que leur fonction et leur composition minimale; »;

3° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) déterminer les statuts que le conseil d'administration d'un centre hospitalier peut accorder à un médecin, un dentiste ou un pharmacien, ainsi que les privilèges qu'il peut accorder à un médecin ou à un dentiste;».

67. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 173.1, du suivant:

«**173.2** Le ministre peut, dans un règlement adopté en vertu de l'article 173.1, déterminer les cas dans lesquels l'approbation du ministre ou du conseil régional est requise.

Le ministre peut également, pour l'application d'un règlement visé à l'article 173.1, édicter des formules type de contrat ou autres documents standard dont l'utilisation est obligatoire et dont la délivrance est assurée par le ministre des Affaires sociales.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE
RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
FORESTIERS DU QUÉBEC

68. La Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifiée par l'abrogation de l'article 18.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

69. L'article 45 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est remplacé par le suivant:

«**45.** Le gouvernement peut, par règlement, exclure une société de l'application d'une disposition de la partie I de la Loi sur les compagnies ou modifier la façon dont une telle disposition s'applique à une société.».

70. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, après le chiffre «52», de ce qui suit: «53.1,».

71. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**53.** La société ne peut toutefois payer les actions qu'elle a acquises en vertu de l'article 52 s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance;

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la contrepartie des actions émises de son capital-actions; et

3° son endettement en dépôts ne serait plus dans la limite qui lui est applicable en vertu de la section II du chapitre XI. ».

72. L'article 53.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **53.3** La société ne peut toutefois payer les actions qu'elle a acquises en vertu de l'article 53.1 s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'après ce paiement, elle ne pourrait acquitter son passif à échéance. ».

73. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, à l'avant-dernière ligne, après le chiffre « 33 », de ce qui suit: « et ceux visés dans l'article 36 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique ».

74. L'article 205 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

75. L'article 206 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

76. Le texte anglais de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 258 du chapitre 52 des lois de 1982, est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1 du deuxième alinéa, des mots « on the recommendation of the Superintendent of Insurance ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

77. L'article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de chacun des districts du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice qui peut leur donner compétence dans plus d'un district. ».

78. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le ministre de la Justice nomme aussi, par arrêté, un greffier des appels à Montréal, un greffier des appels à Québec et autant de greffiers adjoints des appels qu'il le juge nécessaire. ».

79. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« Au cas de décès, destitution, suspension ou démission du greffier, le greffier adjoint désigné comme premier greffier adjoint à Québec, et celui désigné de la même manière à Montréal, remplissent, à chacun de ces endroits respectivement, tous les devoirs assignés au greffier jusqu'à ce que le successeur soit nommé. ».

80. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **54.** Les shérifs et les protonotaires sont non seulement les officiers des juges siégeant dans les districts dans lesquels ils ont compétence mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, quel que soit le district dans lequel ces ordres leur sont donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans un district dans lequel ils ont compétence. ».

81. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « gouvernement nommé » par les mots « ministre de la Justice nommé, par arrêté, ».

82. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Les greffiers de la couronne sont les greffiers de la Cour supérieure en toute matière qui ressortit à sa juridiction criminelle. ».

83. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **73.** Tout protonotaire ou tout greffier de la Cour provinciale peut être nommé greffier de la Couronne et de la paix. ».

84. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « ministre de la Justice ».

85. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Les shérifs sont également officiers de la Cour des sessions de la paix et sont, dans les districts dans lesquels ils ont compétence, tenus d'obéir aux ordres de ce tribunal. ».

86. Le texte anglais de l'article 106 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « his surviving spouse » par les mots « the surviving spouse » et, des mots « for her lifetime while she remains a surviving spouse » par les mots « throughout the lifetime of the surviving spouse while in widowhood ».

87. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **118.** Le ministre de la Justice nomme par arrêté les greffiers et les greffiers adjoints du Tribunal de la jeunesse. Il peut leur donner compétence dans plus d'un district. ».

88. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le gouvernement » par les mots « Le ministre de la Justice ».

89. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du district auquel il est attaché » par les mots « d'un district dans lequel il a compétence ».

90. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le gouvernement » par les mots « arrêté du ministre de la Justice ».

91. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « gouvernement nomme, par commission émise sous le grand sceau, » par les mots « ministre de la Justice nomme, par arrêté, ».

92. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **177.** Le ministre de la Justice peut, en sus des pouvoirs que les juges de paix peuvent exercer dans les limites du territoire soumis à leur juridiction, leur conférer celui de recevoir de toute personne, dans les autres parties du Québec mentionnées dans l'arrêté qui les nomme, les affidavits et déclarations qui en tiennent lieu, requis, exigibles ou qui peuvent être donnés en vertu de toute loi, excepté en matière criminelle. ».

93. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du mot « gouvernement » par les mots « ministre de la Justice ».

94. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **179.** Il est loisible au ministre de la Justice de nommer, par arrêté, des juges de paix dont la juridiction s'étend en dehors des limites territoriales assignées aux districts judiciaires, et aux régions éloignées du Québec même comprises dans ces limites. ».

95. L'article 186 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **186.** Le ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix avec juridiction sur tout le Québec ou sur les districts qu'il indique.

La juridiction d'un tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans l'arrêté. ».

96. L'article 195 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3, du mot « gouvernement » par les mots « ministre de la Justice »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6, du mot « gouvernement » par les mots « ministre de la Justice ».

LOI SUR L'UTILISATION DES
RESSOURCES FORESTIÈRES

97. L'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chapitre U-2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.** Malgré l'article 2, le gouvernement peut autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement. ».

LOI MODIFIANT LA LOI DES MINES

98. L'article 9 de la Loi modifiant la Loi des mines (1977, chapitre 31) est abrogé.

99. L'article 10 de cette loi est abrogé.

100. L'article 22 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES ET LA LOI
SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

101. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (1980, chapitre 28) est abrogé.

102. L'article 2 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

103. Malgré l'article 23.3 de la Loi sur les régimes de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le président de la Régie des rentes du Québec peut cumuler, pendant une période d'au plus trois ans, ses fonctions et celles de président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

104. L'article 48 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) ne s'applique pas depuis le 1^{er} juillet 1982 jusqu'au 30 juin 1984.

Le premier alinéa est déclaratoire.

105. Le traitement versé depuis le 1^{er} janvier 1983 aux membres du personnel du directeur général des élections comprenant notamment les personnes visées par l'article 11 de la Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral (1982, chapitre 54), est conforme aux conditions de travail qui leur sont applicables, dans la mesure où ce traitement comporte une réduction équivalente à celle qui est appliquée aux membres du personnel de la fonction publique en vertu de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45).

Le premier alinéa est déclaratoire.

106. Le Bureau de toute corporation professionnelle qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), compte au moins 500 membres et au plus 1 500 membres peut, s'il est formé en vertu du Code des professions et est administré par un président et 16 administrateurs, déterminer par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles il peut réduire le nombre de ses administrateurs et, le cas échéant, la durée du mandat des administrateurs déjà en fonction.

107. Le Bureau de toute corporation professionnelle qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), compte plus de 1 500

membres et au plus 5 000 membres peut, s'il est formé en vertu du Code des professions et est administré par un président et 16 administrateurs, déterminer par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles il peut réduire le nombre de ses administrateurs et, le cas échéant, la durée du mandat des administrateurs déjà en fonction.

108. Tout règlement adopté en vertu des articles 106 ou 107 entre en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

109. Les règlements adoptés en vertu des dispositions abrogées par les articles 8, 28, 33, 44, 53 et 54 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par une résolution du Bureau de la corporation professionnelle adoptée en vertu du paragraphe *o* de l'article 86 du Code des professions édicté par le paragraphe 2° de l'article 21 de la présente loi.

110. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

111. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf:

1° l'article 40 et le paragraphe 3° de l'article 53 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique édicté par l'article 71 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues de cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement;

2° l'article 59 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le premier alinéa est déclaratoire.

105. Le traitement versé depuis le 1^{er} janvier 1983 aux membres du personnel du directeur général des élections comprenant notamment les personnes visées par l'article 11 de la Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral (1982, chapitre 54), est conforme aux conditions de travail qui leur sont applicables, dans la mesure où ce traitement comporte une réduction équivalente à celle qui est appliquée aux membres du personnel de la fonction publique en vertu de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45).

Le premier alinéa est déclaratoire.

106. Le Bureau de toute corporation professionnelle qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), compte au moins 500 membres et au plus 1 500 membres peut, s'il est formé en vertu du Code des professions et est administré par un président et 16 administrateurs, déterminer par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles il peut réduire le nombre de ses administrateurs et, le cas échéant, la durée du mandat des administrateurs déjà en fonction.

107. Le Bureau de toute corporation professionnelle qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), compte plus de 1 500 membres et au plus 5 000 membres peut, s'il est formé en vertu du Code des professions et est administré par un président et 16 administrateurs, déterminer par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles il peut réduire le nombre de ses administrateurs et, le cas échéant, la durée du mandat des administrateurs déjà en fonction.

108. Tout règlement adopté en vertu des articles 106 ou 107 entre en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

109. Les règlements adoptés en vertu des dispositions abrogées par les articles 8, 28, 33, 44, 53 et 54 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par une résolution du Bureau de la corporation professionnelle adoptée en vertu du paragraphe o de l'article 86 du Code des professions édicté par le paragraphe 2° de l'article 21 de la présente loi.

110. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

111. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf:

1° l'article 40 et le paragraphe 3° de l'article 53 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique édicté par l'article 71 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues de cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement;

2° l'article 59 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.